

DECRET N° 2011/2343/PM DU 11 AOUT 2011
 portant attribution de la Concession Forestière constitué de l'UFA
 10 062 à la Société PANAGIOTIS MARELIS SARL.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
 Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
 Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
 Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
 Vu le décret n°92/029 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
 Vu le décret n°2004/320 du 02 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/262 du 07 septembre 2007 ;
 Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2004/2443/PM du 02 décembre 2004 portant incorporation au domaine privé de l'Etat d'une portion de forêt de 149 079 ha dénommée UFA 10 026 ;
 Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de 149 079 ha, située dans les Arrondissements de Bélabo et de Yoko, Départements du Lom et Djérem et du Mbam et Kim, Régions de l'Est et du Centre, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2004/2443/PM du 02 décembre 2004 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10 062 est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la Société PANAGIOTIS MARELIS SARL BP. 1858 Douala.

ARTICLE 2.- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point B dit de base est situé au point de confluence du cours d'eau Matchot avec le cours d'eau Torro.

AU SUD-EST :

- Du point B, suivre la rivière Matchot sur 12, 4 km pour atteindre le point C, source de ladite rivière.

A L'EST :

- Du point C, suivre la droite de gisement 97° sur une distance de 6, 2 km pour atteindre le point D situé au confluent des rivières Rou et Djomro ;
- Du point D, suivre Djomro sur 6, 4 km, puis un affluent non dénommé sur 6 km pour atteindre le point E ;
- Du point E, suivre la droite de gisement 109° sur une distance de 3 km pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre en amont un affluent non dénommé du cours d'eau Nanri sur une distance de 2, 8 km pour atteindre le point G ;
- Du point G, suivre la droite de gisement 97° sur une distance de 2, 4 km pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre le cours d'eau Kourfa sur une distance de 10, 8 km pour atteindre le point I qui se trouve sur la confluence avec la Sanaga.

AU NORD :

- Du point I, suivre le fleuve Sanaga sur une distance de 63 km pour atteindre le point J qui se situe sur la confluence Sanaga-Mekié.

A L'OUEST :

- Du point J, suivre le cours d'eau Mekié sur une distance de 10, 4 km pour atteindre le point K qui se situe au village Guère.

AU SUD :

- Du point K, suivre le cours d'eau Minbéli sur une distance de 7, 4 km pour atteindre le point L ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 183° sur une distance de 6, 9 km pour atteindre le point M ;
- Du point M, suivre le cours d'eau Kelgoum sur une distance de 8, 8 km pour atteindre le point N ;
- Du point N, suivre le cours d'eau Tout sur une distance de 3, 8 km pour atteindre le point O ;
- Du point O, suivre une droite de gisement 184° sur une distance de 2, 6 km pour atteindre le point P ;

- Du point P, suivre une droite de gisement 185° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point Q ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement 194° sur une distance de 4,2 km pour atteindre le point R ;
- Du point R, suivre une droite de gisement $299,5^\circ$ sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point S ;
- Du point S, suivre le cours d'eau Ndjam sur une distance de 8 km pour atteindre le point T qui se situe à la traversée de la route Wabé-Ngok avec le cours d'eau Ndjam ;
- Du point T, suivre la route Wabé-Ngok sur une distance de 6,2 km pour atteindre le point U ;
- Du point U, suivre une droite de gisement 129° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point V qui se situe sur une confluence d'un cours d'eau non dénommé avec le cours d'eau Likini ;
- Du point V, suivre une droite de gisement 115° sur une distance de 5,2 km pour atteindre le point W ;
- Du point W, suivre une droite de gisement 157° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point X ;
- Du point X, suivre le cours d'eau Laban sur une distance de 2,4 km pour atteindre le point Y ;
- Du point Y, suivre une droite de gisement 139° sur une distance de 5 km pour atteindre le point Z ;
- Du point Z, suivre le cours d'eau Ngon sur une distance de 6 km pour atteindre le point Z_1 ;
- Du point Z_1 , suivre une droite de gisement 108° sur une distance de 1,6 km pour atteindre le point Z_2 ;
- Du point Z_2 , suivre le cours d'eau Mi sur une distance de 6,2 km pour atteindre le point Z_3 ;
- Du point Z_3 , suivre un affluent non dénommé du cours d'eau Mi sur une distance de 4 km pour atteindre le point A ;
- Du point A, suivre une droite de gisement 25° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point de base B.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour quinze (15) ans éventuellement renouvelable.

(2) La Société **PANAGIOTIS MARELIS SARL** devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la Société **PANAGIOTIS MARELIS SARL** devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des Forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 AOU. 2011

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG